

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des
groupements professionnels agricoles

à adresser avant le 1^{er} octobre 2018
à la *préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris*
Bureau des élections – 5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :

.....
dont le siège est établi ⁽¹⁾ :

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements ⁽²⁾ :

appelés à prendre part, en janvier 2019, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de ⁽³⁾ :
.....

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :

- Nombre d'adhérents individuels au **1^{er} juillet 2018**, dans le département ⁽⁴⁾ :

- Nombre de groupements affiliés dans le département ⁽⁵⁾ :

- Personnes appelées à voter au nom du groupement ⁽⁶⁾ :

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement ⁽⁷⁾ .

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des ⁽⁸⁾ documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins ⁽⁹⁾ , satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à, le 2018.

Le (la) Président(e),

- (1) adresse complète du siège du groupement.
- (2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :
 - a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.
 - b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département [à adapter pour les chambres d'outre-mer – cf articles R. 571-7 et R. 571-8 du CRPM].
 - c) Les caisses de crédit agricole.
 - d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.
 - e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales.
- (3) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)
- (4) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
- (5) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
- (6) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe.**
- (7) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
- (8) préciser le nombre des pièces annexées.
- (9) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".